

Objet : Convention avec le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, portant sur le recrutement des élèves-ingénieurs

Délibération du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2017

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20170301-DCA2017018-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Réception par le préfet : 02/03/2017

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Vu la délibération 2012-023 du 22 mars 2012 autorisant la signature d'une convention le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant sur le recrutement des élèves-ingénieurs ;

Vu le décret n° 2016-243 du 3 mars 2016 relatif aux attributions du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat

Vu l'arrêté du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 31 août 2016 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves du concours externe de recrutement des élèves-ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet de convention avec le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, dont le texte est joint à la présente délibération, relatif à la reconduction, pour la session 2017 du concours d'entrée aux écoles d'ingénieurs, de la convention signée le 24 juin 2012 entre l'EIVP et le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2017 et suivants.

Article 3 : La recette correspondante est imputée sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2017 et suivants.